

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 25 Juin 2009.

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »

Domiciliée à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représentée par son Président, agissant en conformité avec l'article 3 des statuts de l'association.

Ci-après dénommée « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte en 2010 son soutien financier à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » par l'attribution d'une subvention de fonctionnement afin de lui permettre de verser les retraites acquises par les anciens Conseillers généraux de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Le soutien du Département vise à permettre, conformément à l'article L3123-25 du Code général des collectivités territoriales, à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » d'assurer son activité, c'est-à-dire le versement aux anciens Conseillers généraux ou aux conjoints survivants (au taux de 50%) des « droits acquis » au titre de l'ancien régime de retraite des élus (article 32 de la loi 92-108 du 3 février 1992).

2-1 : Versement d'une subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 115 000 € au titre de l'année 2010.

Un acompte de 66 300 € lui ayant déjà été accordé, le mandatement sera effectué en deux versements égaux, d'un montant de 24 350 € en juillet 2010 et en octobre 2010. Le paiement de la subvention sera effectué au compte suivant :

Nom : Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale
Banque : BRED Banque Populaire
Agence locale : 33 rue Saint-Ambroise à Melun (77000)
Code banque : 10107
Code guichet : 00342
Compte n° : 00331421012 28

2-2 : Mise à disposition de matériel

Le Département met gracieusement à la disposition de l'association, un ordinateur portable afin de lui permettre d'assurer les tâches administratives et comptables. Ce matériel sera retourné au Département en cas de déclaration de la dissolution de l'association auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE ET MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »

3-1 : L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2-1.

3-2 : Obligations comptables

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'Article 2.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dissolution, le Département pourra demander à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » de restituer tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution par l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'Article 2.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association
« Société Seine-et-Marnaise d'Entraide
et d'Action Sociale »,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général